

Nous Charlotte,

par la grâce de Dieu,

Grande-Duchesse de Luxembourg,

Duchesse de Nassau,

etc., etc., etc.

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire;

Vu Notre arrêté du 4 juillet 1945 modifiant et complétant Notre arrêté du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. - Sont promus au grade de lieutenant les aspirants-officiers, lieutenants titulaires, à savoir:

.....

NICOLAS Léon

.....

Art. 2. - Ces nominations ne fixent pas le rang d'ancienneté des intéressés.

Art. 3. - Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 janvier 1950.

s. Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,

s. Dupong.



Pour extrait délivré à l'intéressé pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 31 janvier 1950.
Le Ministre de la Force Armée,

Nous Charlotte,

par la grâce de Dieu,

Grande-Duchesse de Luxembourg,

Duchesse de Nassau,

etc., etc., etc.

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1944, portant introduction du service militaire obligatoire;

Vu Notre arrêté du 4 juillet 1945, modifiant et complétant Notre arrêté du 30 novembre 1944, portant introduction du service militaire obligatoire;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art.1er.- Les lieutenants NICOLAS Léon
sont promus au grade de lieutenant en 1er.

Art.2.- Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 mai 1951.

s.Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,
s.Pierre Dupong.

Pour extrait
délivré à l'intéressé pour lui
servir de titre.

Luxembourg, le 10 mai 1951.

Le Ministre de la Force Armée,



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Luxembourg, le 22 avril 1968.

SERVICE DES PENSIONS

RÉFÉRENCE: No 683

ANNEXES C.C.P. 225-35

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu les dispositions des articles 22 et suivants de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;

Sur les propositions de la commission spéciale instituée par arrêté du 4 avril 1967;

A r r ê t e :

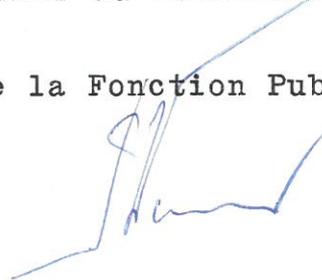
Art. 1er.- Sont comptées comme temps de service pour le calcul de la pension de

Monsieur Léon NICOLAS, major de l'Armée, détaché,
né(e) le 4 février 1921 à Eischen,

les périodes de guerre et d'après-guerre ci-après:
du 1.2.1942 au 25.10.1942.

Art. 2.- Le présent arrêté sera expédié à l'intéressé(e) pour lui servir de titre, à la Chambre des Comptes, pour information, au Service Central du Personnel et au Ministère de la Force Armée pour être joint au dossier personnel du fonctionnaire.

Le Ministre de la Fonction Publique,



Luxembourg, le 19 juin 1978.

Ministère de la Force Publique

Réf. No *MS 14 1913/78*

Le Ministre de la Force Publique,

Vu les articles 18 et 19, paragraphe (5) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes;

A r r ê t e :

Article 1er.- Le Major honoraire Léon NICOLAS est autorisé à porter le titre de Lieutenant-Colonel honoraire de l'Armée à partir du 19 juin 1978.

Article 2.- Le présent arrêté est délivré à l'intéressé pour lui servir de titre.

Le Ministre de la Force Publique,



Emile KRIEPS

